PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 15 DEC. 2022 mettant en demeure la société MANCHE INDUSTRIE MARINE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son exploitation localisée 19, Rue Charles Blound à DIEPPE (76200)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 L.511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (emploi de matières abrasives [...] sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vus l'arrêté préfectoral du 20 juin 1957 autorisant les activités des Ateliers et Chantiers de la Manche, localisés 19, Rue Charles Blound à DIEPPE (76200), et la déclaration de changement d'exploitant formulée par Manche Industrie Marine le 22 novembre 1988 pour la reprise du site ;

Vu le courrier du 24 octobre 2019 adressé par Manche Industrie Marine à la préfecture de Seine Maritime, concernant la situation administrative du site, confirmant la reprise du site « *avec toutes les antériorités que cela comprend* » ;

Vu la déclaration de bénéfice des droits acquis réalisée le 24 octobre 2022 concernant l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux soumise à déclaration au titre de la rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le rapport de mesures de l'impact acoustique en date du 25 juillet 2022, référencé 2022-257-001-RA, établi par GANTHA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 27 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT

que la société MANCHE INDUSTRIE MARINE exploite des activités de fabrication, de réparation et de maintenance navale au sein de son établissement situé 19, Rue Charles Blound à Dieppe, activité relevant notamment du régime de la déclaration au titre des rubriques 2560-2 (travail mécanique des métaux) et 2575 (emploi de matières abrasives) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'activité sur ce site est notamment encadrée par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 et par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société MANCHE INDUSTRIE MARINE le 27 septembre 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées), a constaté que le rapport de mesures de l'impact acoustique, réalisé par un organisme compétent en date du 25 juillet 2022, fait état de dépassement des émergences acoustiques prescrites en zones à émergences réglementées ;

que les résultats établis font précisément état d'une émergence diurne de 16,5 dB(A) pour une valeur limite applicable de 5 dB(A) ;

que la société MANCHE INDUSTRIE MARINE, de par ses activités de chaudronnerie, de travail mécanique des métaux ou d'opérations de sablage, est susceptible d'exercer des travaux bruyants ;

que les locaux ne sont pas particulièrement insonorisés, y compris dans les parties d'atelier où les travaux les plus bruyants sont effectués ;

que des travaux sont opérés de nuit dans l'atelier exploité par MANCHE INDUSTRIE MARINE (sablage et application de revêtement/peinture notamment) et qu'ils sont susceptibles d'incommoder le voisinage ;

que, par ailleurs, aucune captation, ni canalisation, ni traitement des effluents atmosphériques issus des activités de sablage et d'application de revêtement/peinture n'est réalisé ;

que des signalements pour nuisances sonores, vibratoires et atmosphériques ont été émis à l'été 2022 par des riverains de l'atelier exploité par MANCHE INDUSTRIE MARINE ;

que certaines habitations de riverains jouxtent l'atelier exploité par MANCHE INDUSTRIE MARINE ;

que ces faits constituent un manquement aux dispositions applicables à l'établissement qui stipulent :

- à l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 : « *Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers* »

- à l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 : « *Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et*

canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. »

- aux articles 8.I de l'annexe I des arrêtés du 30 juin 1997 et du 27 juillet 2015 : « *Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (en l'occurrence = 5dB(A) le jour pour un niveau de bruit dans les ZER supérieur à 45dB(A))*» ;

que l'exploitant s'est engagé à rendre un plan des actions correctives sur le bruit à échéance du mois de décembre 2022 ;

que face aux manquements susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MANCHE INDUSTRIE MARINE, pour l'exploitation de ses installations, de respecter les dispositions des articles 6.1 et 8.I de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et 27 juillet 2015, en fixant des mesures conservatoires visant à éviter les nuisances sonores au moins en période nocturne, dans l'attente du respect de ces dispositions.

Sur proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1er -

La société MANCHE INDUSTRIE MARINE est mise en demeure de respecter, pour son site localisé 19, rue Charles Blound à DIEPPE (76200), les dispositions :

a) ***des articles 8.I de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 27 juillet 2015.***

Ces dispositions seront réputées satisfaites si l'exploitant :

- **avant le 31 décembre 2022**, transmet à l'inspection son plan d'actions correctives visant à diagnostiquer les sources prépondérantes de bruit dans l'atelier et à formuler les préconisations nécessaires pour respecter les valeurs limites réglementaires de bruit. Il prend l'attache d'un organisme compétent en matière de bruit pour ce faire ;
- **avant le 30 juin 2023**, met en œuvre les actions correctives préalablement identifiées et nécessaires en vue de la conformité acoustique de l'établissement ;
- **avant le 31 juillet 2023**, procède à une nouvelle campagne de mesures acoustiques pour attester de l'efficacité des mesures prises et attester de la conformité acoustique du site.

Tant que la situation acoustique du site n'est pas conforme aux exigences réglementaires, tous travaux susceptibles de gêner le voisinage (nuisances sonores, vibrations) sont interdits entre 20h00 et 7h00.

b) ***des articles 6.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et du 27 juillet 2015***

Ces dispositions seront réputées satisfaites si l'exploitant :

- équipe **avant le 31 juillet 2023** la partie d'atelier où sont effectuées les activités de sablage et d'application de revêtement/peinture, de systèmes de captation et de canalisation des effluents atmosphériques ;
- fait procéder à une mesure des différents polluants rejetés (notamment poussières et métaux) ;
- met en œuvre, avant le **31 décembre 2023** les dispositifs de traitement éventuellement nécessaires au respect des valeurs limites applicables.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers intéressés à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté est publié pendant une durée de 2 mois sur le site Internet de la préfecture de Seine Maritime.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune DIEPPE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société MANCHE INDUSTRIE MARINE.

Fait à ROUEN, le 15 DEC. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN